



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

RÈGLEMENT N°792-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 683-2021 SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

ATTENDU QUE la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (chapitre P-38.002)*, ainsi que son règlement d'application prévoient de nouvelles normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et viennent établir les pouvoirs qu'une municipalité peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut mettre à jour sa réglementation pour l'ensemble des animaux pouvant se retrouver sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité a la responsabilité de faire appliquer un tel contrôle sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GABRIEL RICHARD
APPUYÉ PAR : M. MARTIN TREMBLAY

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

ARTICLE 1. Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

ARTICLE 2. Le présent règlement modifie le règlement numéro 683-2021;

ARTICLE 3. À l'article 1.2 "Terminologie" du règlement 683-2021 est modifié par l'ajout de la définition suivante:

« **Animal exotique** » : Un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec et dont l'évasion peut troubler la quiétude du voisinage. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux exotiques les crocodiliens, les lézards venimeux ou toxiques et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres, les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges, les serpents venimeux ou toxiques et ceux dont la longueur à maturité excède 2 mètres, les serpents de la famille du python et du boa et les amphibiens venimeux ou toxiques.

ARTICLE 4. La définition d'« animal sauvage » prévue à l'article 1.2 du règlement 683-2021 est remplacée par la suivante :

« **Animal sauvage** » : un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisée ou domestiquée par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages : les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les serval, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les singes, les lémuriers, les arthropodes venimeux, les rapaces, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmilier, tatou, paresseux), les ratites (comme par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5. Le titre du chapitre 3 du règlement 683-2021 est modifié comme suit :

**CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANIMAUX
DOMESTIQUES, DE FERME, EXOTIQUES ET SAUVAGES**

ARTICLE 6. Le règlement est également modifié par l'ajout de l'article 3.4 suivant :

La garde d'un animal exotique ou d'un animal sauvage est interdite sur le territoire de la municipalité, sauf si cet usage est spécifiquement autorisé par le présent règlement ou par toute autre réglementation applicable.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 11^E JOUR DE MAI 2026.

Benoit Sperano, Maire suppléant

Liette Martel, Directrice générale et greffière-trésorière
par intérim

Procédures :

Avis de motion : 7 avril 2026

Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 avril 2026

Adoption du règlement : 11 mai 2026

Avis de promulgation : 15 MAI 2026